

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie

(Réglementation antidumping)

[JO L 248 du 31.07.2020](#)

Par le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013¹, le Conseil a le 5 juin 2013, étendu le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) n°990/2011 du Conseil aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Le 19 septembre 2019, dans le contexte d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Noord-Holland (tribunal de la province de Hollande du Nord), la Cour de justice a, dans l'affaire Trace Sport SAS (C-251/18), déclaré l'invalidité du règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil en tant qu'il s'applique aux importations de bicyclettes expédiées du Sri Lanka, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays. La Cour de justice a conclu que le règlement d'exécution (UE) n° 501/2013 du Conseil ne comportait aucune analyse individuelle des pratiques de contournement reprochées à Kelani Cycles et Creative Cycles.

Afin de corriger l'illégalité relevée par la Cour de justice, par règlement d'exécution (UE) 2019/1997 du 29 novembre 2019, la Commission a ré-ouvert l'enquête anti-contournement relative aux importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC ex 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 30 10 et 8712 00 70 91), expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

La Commission demandait aux autorités douanières nationales d'attendre la publication du résultat de l'enquête rouverte avant de statuer sur toute demande de remboursement ou de remise des droits concernés par l'enquête anti-contournement.

Le 31 juillet 2020, est paru au JO L248 le règlement d'exécution (UE) 2020/1140 du 30 juillet 2020 réinstituant le droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de Sri Lanka.

Ce droit antidumping étendu concerne les importations des produits objet de l'enquête anti-contournement ci-dessus, applicable depuis le 6 juin 2013, à l'exception de ceux fabriqués par les sociétés suivantes :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Sri Lanka	Asiabike Industrial Limited, No 114, Galle Road, Henamulla,	B768

¹ [JO L153 du 5.6.2013](#)

	Panadura, Sri Lanka	
Sri Lanka	BSH Ventures (Private) Limited, No 84, Campbell Place, Colombo-10, Sri Lanka	B769
Sri Lanka	Samson Bikes (Pvt) Ltd, No 110, Kumaran Rathnam Road, Colombo 02, Sri Lanka	B770

Le droit étendu en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2020/1140 est perçu sur les importations expédiées de Sri Lanka, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 875/2012 ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) no 1225/2009 ou enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1997 de la Commission du 29 novembre 2019, à l'exception de celles produites par les sociétés bénéficiaires des codes TARIC B768, B769 et B770 citées ci-dessus.

Enfin, par ce même règlement, il est mis fin à l'enregistrement des importations effectué conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1997 de la Commission du 29 novembre 2019.